

DECISION N°2021-L0518/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SANKARA Lallé contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CO/M/ARRDT N°11/SG/SFBC pour les travaux d'entretien de voiries au profit de l'Arrondissement N°11 (lot 01).

**. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2021 l'Entreprise SANKARA Lallé contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Salfo OUEDRAOGO et Lallé SANKARA respectivement agent et technicien de l'Entreprise SANKARA Lallé ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Oumou BARRY et Messieurs Mamadou KABORE et W. Emile BAMOGO respectivement technicienne supérieure, secrétaire administratif et gestionnaire de crédits ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Charles TRAORE et Claude NIKIEMA représentants de l'entreprise A.E.H NEGOCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CO/M/ARRDT N°11/SG/SFBC pour les travaux d'entretien de voiries au profit de l'Arrondissement N°11 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3178 du mardi 07 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 septembre 2021 ; que l'Entreprise SANKARA Lallé a saisi l'ORD par lettre en date du 09 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2021-003/CO/M/ARRDT N°11/SG/SFBC pour des travaux d'entretien de voiries au profit de l'Arrondissement N°11 (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SANKARA Lallé conforme et l'a classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est moins disante que la sienne ; qu'en plus, l'offre de celui-ci est anormalement basse ; que conformément à la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, toute offre inférieure à 0,85M est anormalement basse ; qu'ayant effectué le calcul, l'offre de A-E-H NEGOCE s'élève à 27.156.078 F TTC qui est inférieure à 0,85 M ; que dès lors celle-ci est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a effectivement écarté l'offre de PROBACOR en effectuant son calcul, l'estimant non conforme car il n'a pas produit les pièces administratives demandées ;

considérant que l'attributaire provisoire pense avoir respecté toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que l'absence des pièces administratives n'est pas une cause de non-conformité d'une offre devant l'exclure de l'application de la formule ; que pour le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, toutes les offres techniquement conformes doivent être prises en compte ;

que la CCAM n'a donc pas fait une bonne application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; qu'il y a lieu de la renvoyer pour tenir compte des offres techniquement conformes mais dont les pièces administratives n'ont pas été fournies ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise SANKARA Lallé est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise SANKARA Lallé est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CO/M/ARRDT N°11/SG/SFBC pour les travaux d'entretien de voiries au profit de l'Arrondissement N°11 (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO